

**DECISION**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
remplaçant la Décision M (71) 40 du 9 juin 1971,  
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire  
relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de bovins  
M (74) 20**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

Considérant que la décision du Comité de Ministres, M (71) 40, signée à cet effet le 9 juin 1971 doit subir certaines modifications importantes et doit être complétée, et qu'il est en conséquence souhaitable de remplacer ce texte par une nouvelle décision,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

Au sens de la présente Décision, on entend par :

a. importation :

l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;

b. vétérinaire officiel :

le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente ;

c. directive :

la Directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 26 juin 1964 (J.O. C.E.E. du 29 juillet 1964, n° 121) relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, telle qu'elle est ou sera modifiée.

*Article 2*

Les échanges intra-Benelux de bovins s'effectuent conformément aux dispositions de la Directive, étant entendu que le vétérinaire officiel du pays expéditeur est tenu de sceller, après chargement, les envois d'animaux de boucherie. Les scellés ne sont enlevés qu'après l'arrivée des bovins, à la gare, à l'abattoir ou au marché agréé annexé à l'abattoir. Le nom de l'abattoir et éventuellement celui de la gare sera mentionné sur le certificat sanitaire.

*Article 3*

Immédiatement après avoir délivré le certificat sanitaire, le vétérinaire officiel envoie un duplicata au service vétérinaire du pays partenaire de destination.

*Article 4*

1. En application de l'article 7, premier alinéa sous B, a) de la Directive, sont autorisés les échanges intra-Benelux de bovins d'élevage et de rente, non vaccinés contre la fièvre aphteuse dans le courant des quatre derniers mois pour autant que ces animaux aient été, au cours des douze derniers mois, revaccinés contre la fièvre aphteuse et que le mois et l'année de la dernière vaccination contre la fièvre aphteuse soient mentionnés dans le certificat sanitaire, sous le point V, b, après le deuxième tiret.
2. En application de l'article 7, premier alinéa, sous C, de la Directive, sont autorisés jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1975, les échanges intra-Benelux de bovins destinés à la production de viande qui ne proviennent pas d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, ni d'un cheptel indemne de brucellose à condition que :
  - a) les animaux soient âgés de moins de 30 jours ;
  - b) les animaux soient dûment identifiés et pourvus à l'une des oreilles d'une perforation circulaire d'au moins 10 mm de diamètre ;
  - c) les animaux soient transportés sous scellés à destination d'une exploitation d'engraissement pour veaux agréée, soient maintenus isolés des autres bovins et ne sortent de cette exploitation qu'à être abattus dans un délai maximum de 6 mois.

*Article 5*

1. La réexpédition vers le pays partenaire du Benelux d'origine a lieu :
  - a) lorsque le certificat sanitaire a été établi de façon erronée ou fait défaut ;
  - b) lorsque l'animal ne satisfait pas aux prescriptions sanitaires, notamment :
    - 1<sup>o</sup> lorsqu'il a présenté une réaction supérieure à 2 mm à l'intradermotuberculation, effectuée avec 5.000 U.I. de tuberculine P.P.D., selon les dispositions de l'annexe B de la Directive ;
    - 2<sup>o</sup> lorsque, lors d'une séroagglutination effectuée selon les dispositions C de l'annexe de la Directive, l'animal a présenté un titre brucellique égal ou supérieur à 30 unités internationales agglutinantes par ml.

2. La réexpédition est soumise aux modalités suivantes :

a) le service vétérinaire central du pays de destination avertit le service vétérinaire central du pays d'origine de la réexpédition du bovin au moins 48 h à l'avance de la date de cette opération ;

b) l'animal doit être accompagné :

1<sup>o</sup> du certificat sanitaire — lorsqu'il est présent — délivré le jour du chargement dans le pays de provenance et portant la mention « Refusé en ... (Belgique/Pays-Bas/Luxembourg) » ;

2<sup>o</sup> d'un formulaire d'accompagnement et d'avertissement dûment rempli dont le modèle est fixé par Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (71) 36, du 9 juin 1971. Le motif du refus doit être mentionné sur ledit formulaire. Celui-ci doit également signaler si l'animal a séjourné dans une exploitation officiellement indemne de tuberculose et de brucellose ;

c) La réexpédition est effectuée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance du certificat sanitaire. Lorsque le certificat sanitaire fait défaut, la réexpédition doit être effectuée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jour d'entrée dans le pays de destination.

3. Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa précédent sont remplies, le pays partenaire d'origine ne peut s'opposer à la réexpédition de l'animal.

4. Si la réexportation s'avère impossible ou ne peut être autorisée pour des raisons sanitaires, le bovin est abattu ou détruit sur ordre du service vétérinaire, sans indemnité et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.

#### Article 6

1. L'importation de bovins des Etats membres de la C.E.E. s'effectue conformément aux dispositions de la Directive.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1977, l'importation de bovins des pays n'appartenant pas à la C.E.E. s'effectue à des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la Directive.

Les dispositions de l'article 4, alinéa 2, s'appliquent mutatis mutandis à l'importation de veaux de moins de 30 jours.

2. L'importation visée au premier alinéa n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le Ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et, en ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi d'animaux doit être présenté et où cette autorisation doit être exhibée, ce qui est consigné au document par l'autorité compétente.

3. Les dispositions suivantes sont également d'application :

- a. le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les bovins seront présentés, doit être prévenu au moins 24 h avant leur arrivée, du moment probable et du bureau de douane auxquels s'effectuera la présentation ;
  - b. le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les bovins sont présentés, contrôle les animaux au bureau de douane de présentation sur la base du certificat sanitaire qui accompagne les animaux et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation ; en même temps, les animaux sont soumis à un examen clinique.
4. Les bovins ne sont admis à l'importation que si les documents précités sont en règle et si les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie. Lorsqu'il s'agit de bovins en provenance de pays non membres de la C.E.E., ils doivent en outre satisfaire aux conditions spéciales éventuellement imposées.
5. a. Lorsque des bovins de boucherie sont admis à l'importation, le service vétérinaire scelle le véhicule servant au transport des animaux. Les scellés ne peuvent être enlevés qu'après l'arrivée des bovins à la gare, à l'abattoir ou au marché agréé annexé à l'abattoir.
- b. Lorsque des bovins d'élevage et de rente sont admis à l'importation, le service vétérinaire ne scelle le véhicule servant au transport des animaux que si le lieu de destination est situé dans un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel les animaux ont été présentés.
6. Si les bovins sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi de bovins est présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement, dûment rempli, dont le modèle est fixé par la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux M (71) 36 du 9 juin 1971. L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux. Lorsqu'il s'agit de bovins d'élevage et de rente, l'envoi est en outre accompagné par le certificat sanitaire.

*Article 7*

1. Les bovins provenant de pays n'appartenant pas au Benelux pour lesquels les dispositions de l'article 6 de la présente Décision ne sont pas observées, sont renvoyés vers le pays expéditeur sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel ils sont présentés.

2. Si leur renvoi s'avère impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons sanitaires, les bovins sont abattus ou détruits sur ordre du service vétérinaire sans indemnité et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.
3. Si les animaux sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel ces animaux ont été présentés, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

#### *Article 8*

Les dispositions de la présente Décision en particulier de l'article 4 alinéa 2 sont également applicables aux échanges intra-Benelux et aux importations de bovins âgés de moins de 15 jours, destinés à la production de viande pour autant que le cordon ombilical soit complètement et parfaitement cicatrisé et ne soit le siège d'aucune inflammation ou infection.

#### *Article 9*

La décision du Comité de Ministres, M (71) 40, du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de bovins, est abrogée.

#### *Article 10*

1. Cette décision entre en vigueur 30 jours après sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.  
Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST